emploie dans la Colonie en bois de charpente. Cet arbre eſt grand; la ſeve eſt laiteuſe & jaune; ſa feuille eſt ovale, alongée & pointue, & ſes mûres ſont toujours vertes. Peut-être les vers à ſoie ſe nourriroient volontiers de ſes feuilles: dans ce cas il y a lieu de croire que la ſoie qu'ils produiroient ſeroit forte, parce que la ſeve de cet arbre eſt un peu viſqueuſe. Suppoſé que ſes feuilles ne fuſſent pas du goût de ces inſectes, ce mûrier, naturel à S. Domingue, & par conſéquent vigoureux, pourroit ſervir de ſujet pour greffer les mûriers blancs qu'on porteroit d'Europe.

On pouroit tirer de la Caroline la graine ou les œufs de vers à ſoie, & c'eſt ce qui conviendroit le mieux; la proximité rendroit la traverſée plus courte que celle de France. Mais ſoit qu'on tire ces œufs de la Georgie ou d'Europe, on doit s'attendre qu'ils éclorront ſur mer, des qu'ils arriveront dans les climats chauds. Il ſera donc de néceſſité abſolue d'avoir à bord du Navire qui les portera, des mûriers dans des caiſſes, pour nourrir les jeunes inſectes avec les feuilles de ces arbres, & des perſonnes prépoſées pour en avoir ſoin.

Arrivés à S. Domingue, les vers à ſoie auront à craindre les intempéries de l'air & les fourmis & les ravets, deux genres d'inſectes qui leur ſeront redoutables. Il faudra donc les loger dans une chambre iſolée en plein air, bâtie toute en maçonnerie, bien crepie & enduite, même ſur le ſol au lieu d'un carrelage qui laiſſe des fentes. Il convient que ſa porte ſoit expoſée à l'Orient, & il doit y avoir une fenêtre à l'oppoſite, afin que le vent puiſſe y circuler. La porte & la fenêtre auront chacune deux fermetures; un venteau de bois en menuiſerie pour la nuit, & un chaſſis couvert de toile claire pour le jour; un vent modéré, paſſant au travers des toiles changera l'air de la chambre, le rafraichira & diſſipera l'humidité. A droite & à gauche de l'entrée, on pourra pratiquer dans la chambre pluſieurs étages de charpente d'un bois incorruptible, pour y placer les vers. Il faudra avoir attention, en les faiſant nétoyer tous les jours, de faire jetter leurs immondices & les corps morts bien loin de leur demeure, crainte d'y attirer les fourmis & les ravets.

Toutes les peines qu'on prend en Europe à cultiver les mûriers blancs, ne ſont récompenſées que par une ſeule récolte de ſoie chaque année: à S. Domingue on en peut eſpérer ſix par an, puiſqu'on les fait dans l'Indouſtan, ſous le même climat & la même latitude ſeptentrionale.

LETTRE

De M. Treilhard de la Société d'Agriculture du Bureau de Brive, à M. de Maſſac, Membre de la même Société.

MONSIEUR & CHER CONFRERE.

Il y a trente ans que je m'occupe du ſoin de la culture des mûriers blancs & de l'éducation des vers à ſoie; une attention ſuivie ſur ces deux objets m'a conduit à tenter diverſes expériences, & ſur-tout à eſſayer ſi l'on pourroit réuſſir à faire éclorre les œufs de ce précieux inſecte après la ponte des papillons, afin de pouvoir mettre à profit la ſeconde récolte des feuilles du mûrier; mes tentatives à cet égard ont toujours été inutiles. M. Guerin, l'un de nos Confreres qui fit le même eſſai l'année derniere, ne réuſſit pas mieux; cela m'avoit conduit à croire que notre climat n'étoit pas aſſez chaud pour produire cet effet, que quelques relations de voyageurs m'avoient annoncé comme ordinaire dans pluſieurs contrées de l'Aſie. Un pur hazard vient de m'apprendre qu'il peut auſſi avoir lieu en France. La fille de M. M. l'aîné, notre Confrere, avoit élevé cette année quelques vers à ſoie, qu'elle fut obligée de nourrir dans les commencemens avec des feuilles de laitues, parce que toutes les feuilles de mûriers avoient été emportées par la gelée du 19 Avril; elle profita des premieres pouſſes qui revinrent, pour donner à ſes vers une nourriture plus analogue à leur tempérament; ils ont réuſſi & donné des cocons aſſez bien conditionnés qui ont été réſervés pour la ponte; mais dans le temps que les papillons les plus pareſſeux en étoient occupé, Mlle. M. s'apperçut que les œufs des plus précoces avoient percé: comme cette découverte avoit eté faite trop tard, une grande quantité des nouveaux vers étoit déjà périe faute de pâture; mais par l'attention que cette per-

ſonne a eue de donner des feuilles de mûrier à ceux qui reſtoient, elle eſt parvenue à les conſerver. Ils paroiſſent ſains & vigoureux, & je ne doute point qu'ils ne réuſſiſſent, ſi l'on continue de les ſoigner.

Voilà une eſpece de phénomene digne de l'attention des curieux. Je vous prie d'en faire part à l'Auteur de la *Gazette d'Agriculture*, afin qu'il le rende public, & que l'on puiſſe tenter ailleurs la même expérience, qui venant à réuſſir, pourroit conduire à ſe procurer une nouvelle eſpece de graine plus tardive à éclorre que celle de la premiere ponte, au moyen de laquelle on pourroit ſe procurer une ſeconde récolte de ſoie.

Nota. M. de Maſſac à qui cette lettre eſt adreſſée, nous a appris que M. le Chevalier de Vivens eut, il y a deux ou trois ans, dans le même été, des cocons de la premiere & de la ſeconde ponte; mais il penſe qu'on ne doit pas regarder cet événement comme un grand avantage, 1°. parce que la graine des troiſiémes papillons venus ſucceſſivement, doit naturellement dégénérer, 2°. Parce qu'en dépouillant les mûriers des feuilles de la ſeconde pouſſe, ils doivent en ſouffrir l'année d'après, *&c. &c.* Il ſeroit aiſé de trouver une infinité d'autres raiſons qui prouveroient que les eſſais que deſireroit M. Treilhard ſur cette matiere, ne ſatisferoient de temps en temps que la curioſité, ſans être d'un grand profit.

OBSERVATIONS

Sur une maladie épidémique de beſtiaux.

Une maladie épidémique qui avoit fait périr beaucoup de cochons, il y a deux ans, dans quelques Villages aux environs de Beauvais, recommença au mois de Juin dernier. Les avis qu'en ont eu MM. du Bureau d'agriculture de Beauvais, ont attiré leur conſidération. Ils ont fait faire des informations des différens accidens qui précédent, accompagnent, terminent ou qui ſuivent la maladie. On a engagé les Payſans à apporter à la Ville des cochons morts de cette maladie, afin d'être guidé par l'inſpection des parties affectées, dans le choix, le conſeil & l'application des remedes. On en a ouvert trois. Ce qu'on a pu découvrir ſur ces objets eſt le ſujet de ce rapport.

Le cochon eſt un objet de conſommation & de commerce aſſez intéreſſant, pour qu'on ne doive pas mépriſer les attentions qu'on donne à ſa conſervation.

La maladie paroît attaquer plutôt les jeunes cochons de ſix mois & au-deſſus, juſqu'à un an, que ceux qui ſont plus âgés ou plus jeunes; ils en ſont ſurpris auſſi bien dans les champs que dans les cours, ou ſous leurs toits ou rouillis; dans les champs le Porcher s'apperçoit de la maladie par un chancellement qui empêche ces animaux de ſe tenir fermes ſur les jambes. Ils tâchent de retourner au Village, tombent ſouvent, reſtent quelques momens couchés, eſſaient de ſe relever, font quelques pas & retombent. Ils recherchent à ſe vautrer dans les mares ou dans la boue. Ils portent la tête baſſe, les oreilles pendantes; celles-ci ſont froides. Dans pluſieurs la langue eſt bleuatre, l'haleine puante. Ils font preſque tous des efforts pour rejetter. Il coule des glaires par les narines. Quelques-uns ne boivent & ne mangent plus.

Dans l'augmentation de la maladie, la peau devient rouge particuliérement au ventre & aux environs; mais ſans aucune élévation ſenſible. Les urines coulent cependant librement: on ne dit pas qu'on ait remarqué de cours de ventre, mais que les gros excréments étoient très fœtides.

La maladie fait des progrès, l'animal ne peut plus ſe relever, ſa vue s'éteint, les taches rouges du ventre & des autres parties du corps deviennent bleues; la mort prochaine eſt précédée de cris auſſi forts & auſſi aigus que ceux que feroit l'animal ſi on l'égorgeoit. La couleur bleue du cadavre ſe change en violet.

La premiere ouverture a été faite le 23 Juin dernier. Le ſujet étoit un cochon mâle âgé de 9 mois. Sa maladie avoit duré environ quarante heures. Il n'étoit pas ſorti de la cour le jour de l'invaſion. Il avoit ſubi tous les accidens ci-deſſus détaillés. Le bas ventre étoit violet, la langue de même.

Par l'ouverture de la tête, on n'a reconnu aucune marque d'inflammation ni autre altération au cerveau, ni au cervelet. Les viſceres contenus dans la poitrine ont auſſi paru dans leur état naturel.

Tout le mal étoit dans le bas-ventre. L'eſtomac étoit diſtendu, gonflé d'air, à demi rempli d'aliments pas encore digérés, qui étoient raſſemblés & preſſés vers le pilore, dont l'ouverture rétrecie par l'inflammation, ne leur permettoit pas de ſortir de l'eſtomac. La rate étoit auſſi gonflée & livide: le foie paroiſſoit aſſez ſain, mais ſa veſicule du fiel étoit racornie, & contenoit peu d'une bile très-épaiſſe. Les inteſtins *duodenum*, *jejunum & ileon*, étoient enflammés. Pluſieurs endroits de leur canal, ſur-tout à l'*ileon*, étoient rétrecis par l'inflammation qui, à ces endroits, paroiſſoit tendre à gangrene. Le colon contenoit des alimens qui n'étoient pas tout à fait digérés, & qui exhaloient une odeur fœtide. Le méſantere participoit de l'inflammation aux endroits où les parties des inteſtins les plus affectées lui ſont attachées. Les reins & la veſſie étoient dans leur état naturel.

Les deux autres ouvertures ont été faites le 2 Juillet. On a trouvé les mêmes accidents. Les animaux avoient eſſuyés les mêmes ſimptomes ci-deſſus ſpécifiés, ſi ce n'eſt que le dernier cochon ouvert avoit donné des ſignes de maladie huit jours auparavant; on avoit tâché de lui tirer du ſang par des inciſions qui ont paru faites au hazard & ſans méthode, au palais, aux oreilles, à la queue. Le Payſan qui a opéré, avoue n'avoir pas pu obtenir beaucoup de ſang. Les grands accidens, à celui-ci, n'ont duré qu'environ 12 heures.

Il avoit la rate moins gonflée, la veſicule du fiel contenoit autant de bile & de même couleur qu'à l'ordinaire. L'eſtomac ne renfermoit pas d'aliments comme dans les autres; mais il étoit cependant gonflé, ſon pilore enflammé & retreci: les inteſtins dans le même état d'inflammation que dans les autres. De plus, on a obſervé à celui-ci quelques adhérences des poumons avec la plevre, ſans marque pourtant d'inflammation actuelle. A ce ſujet, le Payſan qui avoit ſaigné ce cochon, a dit que dans l'épidémie précédente, il en avoit ouvert un, auquel il avoit trouvé tous les poumons abſcédés: mais qu'il ne voyoit rien de ſemblables dans les corps des deux cochons à l'ouverture deſquels il étoit préſent.

Cette maladie préſente des ſignes bien décidés d'inflammation de l'eſtomac & des inteſtins. Faute de connoiſſances dans le traitement particulier qu'exigeroient les maladies du cochon, on a cru préliminairement pouvoir donner les conſeils ſuivans.

1°. Tenir les rouillis ou toits de ces animaux les plus nets qu'il eſt poſſible. 2°. Les parfumer ſouvent par la vapeur du vinaigre qu'on jette peu à peu ſur un fer chaud, comme une pelle à feu, afin de chaſſer l'infection des excrémens. 3°. Dès qu'on s'apperçoit de la maladie, ſupprimer à l'animal tous les alimens ſolides, le réduire aux ſeuls liquides.

Ces alimens liquides ſeroient le petit lait ou megne, comme on le nomme ici, ou bien le lait de beurre; ſur chaque pot deſquels liquides on mettra une cuillerée de vinaigre.

Ou bien faire bouillir pendant un quart d'heure dans la quantité d'un ſeau d'eau une poignée de feuilles & racines écraſées de patience ſauvage ou parelle; autant de feuilles de chicorée ſauvage, à ſon défaut, de piſſenlit, autant d'oſeille & de feuilles de laitue, avec un demi picotin de ſon ou d'orge moulue: en retirant du feu, ajouter la moitié d'un demi-ſeptier de vinaigre. On augmente la doſe ſelon la quantité de cochons qu'on a.

On fait boire cette décoction aux cochons malades: on la leur entonne avec la corne, s'ils refuſent de boire. Ces remedes aiſés à pratiquer, doivent être adminiſtrés comme préſervatifs aux cochons ſains avec leur nourriture. A ceux ci on donnera à manger le marc de la décoction, ce qui ne peut que leur être utile. L'eau ſeule blanchie avec quelques poignées de farine de bled ou d'orge & une cuillerée de vinaigre par pot, pourroit remplir les mêmes indications, & demanderoit moins d'apprêts.

On prie ceux qui auroient des connoiſſances relatives aux maladies des animaux, d'indiquer les remedes qu'ils croiront avantageux dans la circonſtance où on ſe trouve; en ſuppoſant que l'épidémie ſeroit paſſée, quand les avis en parviendroient ici, on y auroit recours dans les cas où elle reparoîtroit, comme elle a déjà fait. (*a*)

(a) *On eſt redevable de la ceſſation de la maladie aux ſoins & aux Conſeils de M. Contel, Maître en Chirurgie, & Correſpondant du Bureau d'Agriculture de Beauvais.*

SUJET DE PRIX.

L'Académie royale des Sciences & Belles Lettres de Pruſſe propoſe pour le prix de philoſophie expérimentale qui ſera diſtribué en 1769, la queſtion ſuivante : *expoſer les moyens déterminés de lier entr'elles la phyſique & l'économie rurale, plus étroitement qu'elles ne l'ont été juſqu'à préſent, & en particulier de rapporter à des principes ſuſceptibles d'application l'influence de la phyſique ſur diverſes parties de l'économie rurale.*

Pour bien ſaiſir le ſens de cette queſtion, il faut faire attention qu'on ſe plaint de ce que les plus habiles Cultivateurs ſont ordinairement de très-mauvais Phyſiciens, & que les plus grands Phyſiciens n'ont qu'une connoiſſance imparfaite des travaux de la campagne, quoique cette connoiſſance leur ſoit fort néceſſaire pour établir leurs principes. Par la même raiſon ce qui eſt avancé par la ſeule théorie, échoue fréquemment dans la pratique, pendant que d'un autre côté, ce que les Cultivateurs ſimplement pratiques avancent comme fondé ſur les expériences, manquent ordinairement d'univerſalité, & ne réuſſit pas entre les mains de ceux qui veulent l'imiter. Enfin, on n'allégue que des notions inexactes, incomplettes ou même fauſſes, & des principes vagues pour fonder & juſtifier les expériences de la campagne.

On invite les ſçavans de tous pays à travailler ſur cette queſtion. Le prix qui conſiſte en une médaille d'or du poids de 50 ducats, ſera donné à celui, qui au jugement de l'Académie, aura le mieux réuſſi. Les pieces écrites d'un caractere liſible ſeront adreſſées à M. le Profeſſeur Formey, Secrétaire perpétuel de l'Académie. Le terme pour les recevoir eſt fixé juſqu'au premier Janvier 1769.

ANNONCES DE LIVRES.

Traité hiſtorique des plantes qui croiſſent dans la Lorraine, & les trois Évêchés contenant leur deſcription, leur figure, leur nom, l'endroit où elles croiſſent, leur culture, leur analyſe & leurs propriétés, tant pour la médecine que pour les arts & métiers. Par Mᵉ. P. Y. Buchoz, ancien Médecin du feu Roi de Pologne, &c. A Paris chez Durand neveu, rue S. Jacques, & à Nancy chez C. S. Lamort, Imprimeur, tome VI.

Cet ouvrage, dont les volumes précédens ont eu un grand ſuccès, continue d'en mériter par les ſoins avec leſquels il eſt exécuté.

L'Hiſtoire naturelle, éclaircie dans une de ſes parties principales, l'ornithologie qui traite des oiſeaux de terre, de mer & de riviere, tant de nos climats que des pays étrangers : ouvrage traduit du latin du SINOPSIS AVIUM de Ray, *augmenté d'un grand nombre de deſcriptions & de remarques hiſtoriques ſur le caractere des oiſeaux, leur induſtrie & leurs ruſes* ; par M. Salerne, Docteur en médecine à Orléans, *&c.* enrichi de trente-une figures deſſinées d'après nature. A Paris, chez Debure pere, quai des Auguſtins, 1767, vol. in-4°. prix, 36 ℔.

M. de Salerne a joint au travail de l'Auteur Anglois, des obſervations curieuſes de nos meilleurs Ornithologiſtes & des plus célebres voyageurs.

Traité des ſenſations & des paſſions en général, & des ſens en particulier, ouvrage diviſé en deux parties, par M. le Cat, Écuyer Docteur en Médecine, Chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Rouen, *&c.* A Paris, chez Vallat-la-Chappelle, Libraire au Palais, 2 vol. in-8°. ornés de figures.

Ces deux volumes renferment les œuvres Phyſiologiques de M. Lecat, connu par ſes talens & ſes lumieres. Nous ne doutons pas que ceux qui veulent faire une étude particuliere de l'homme Phyſique, ne s'empreſſent de ſe procurer cet ouvrage dont nous rendrons un compte détaillé dans nos Journaux.

COMMERCE.

DE DUNKERQUE.

Prix courant des différentes marchandiſes du premier au 10 Août 1767.

LE bled blanc de Flandres, 30 ℔ la *raziere.*

L'eau-de-vie de Bordeaux, de la Rochelle, de l'Iſle de Ré & d'Oleron, de 36 à 37 ℔ le *pot.*

Le ſel gris de Seudres, 6 ℔ la *raziers.*

L'huile fine de Provence & d'Italie, 2 ℔ 12 ß le *pot*; l'huile commune, de 37 à 38 ß.

Le ſucre blanc de S. Domingue, premiere qualité, de 42 à 44 ℔ le *quintal*; le ſucre brut de S. Domingue en ſorte, de 25 à 27 ℔; le café de S. Domingue, 14 ß la *liv.* celui de la Martinique, 15 ß; l'indigo cuivré, 4 ℔ 10 ß.

La morue nouvelle, 75 ℔ la *tonne.*

Prix des changes.

Londres à 2 uſ. 22 ℔ 9 ß la liv. ſterl.

Amſterdam à 2 uſ. 218 ℔ 17 ß pour 100 florins banco.

Paris à 2 uſ. 3 quarts pour cent de perte.

Idem à courts jours au pair.

De Bordeaux.

Prix courant des denrées de l'Amérique, du 6 Août 1767.

Le quintal de ſucre blanc premiere ſorte, de 52 à 53 ℔; d°. ſeconde ſorte, de 49 à 51 ℔; d°. troiſiéme ſorte, de 45 à 47 ℔; d°. quatriéme ſorte, de 42 à 43 ℔; petits ſucres, de 39 à 40 ℔; d°. communs, de 35 à 38 ℔; ſucre tête, de 30 à 33 ℔; ſucre brut de Leogane, de 27 à 33 ℔; d°. du Cap, de 26 à 32 ℔; d°. de S. Louis, de 25 à 31 ℔; d°. de la Martinique, de 24 à 28 ℔; la livre de café Martinique nouveau fin, 18 ß; d°. Marchand, de 16 ß 3 ₰ à 16 ß 9 ₰; d°. vieux, de 15 à 16 ß; indigo bleu & violet, 8 ℔ 10 ß; d°. mêlé, de 6 à 7 ℔ 10 ß; d°. cuivré fin, 5 ℔ 5 ß, d°. marchand, 5 ℔; d°. ordinaire, de 4 ℔ 15 à 4 ℔ 17 ß.

Le quintal de coton de S. Domingue, de 160 à 170 ℔; d°. de la Martinique, de 145 à 150 ℔; Gingembre gris, de 23 à 24 ℔; canefice, 30 à 35 ℔; cuirs tannés, de 50 à 70 ℔; d°. en poil, de 30 à 40 ℔.

La livre de gingembre confit, 1 ℔ 5 ß; citrons confits, de 14 à 15 ß; rocou, 30 ß; cacao de la Martinique, de 12 ß 6 ₰ à 12 ß 9 ₰.

Les eaux-de-vie valoient le 13 Août 135 liv. les 32. veltes.

CHANGES A PARIS.

Août. 1767	*Jeudi 20.*	*Ven. 21.*	*Sam. 22*
Amſterdam.	55 . . .	. . .	. . . .
Londres. .	31. 11 16e.	. . .	. . . .
Hambourg.	169 ¼. . .	. . .	. . . .
Madrid. .	15 5 . .	. . .	. . . .
Cadix. . .	15 3 6. .	. . .	. . . .
Livourne. .	95 ½ . .	. . .	. . . .
Lyon Août.	au p. . .	. . .	. . . .

Seconde réponse

De M. S. de la Société d'Agriculture du Bureau d'Angers, à la lettre de M. Fleche, inſérée dans la Gazette N°. 64.

Monsieur,

Je l'avois bien penſé; ce n'eſt point le mouvement perpétuel qu'a cherché M. Deſarps, il eſt introuvable, il s'eſt attaché à la découverte d'une machine peut-être plus curieuſe, plus admirable qu'elle ne ſeroit utile, & il prétend l'avoir trouvé.

Si le récit ſéduiſant des merveilleuſes productions de cette machine, ne mérite pas encore la confiance du public, il doit intéreſſer la Nation, & elle attendra ſans doute avec beaucoup d'impatience, l'aveu des ſçavans qui doivent prononcer ſur la poſſibilité (je le répete) & ſur la réalité des avantages de cette découverte.

L'Auteur a choiſi des Juges auſſi prudens qu'ils ſont éclairés; pourquoi leur preſcrire un ſecret inviolable, c'eſt élever des doutes ſur leur approbation.

On peut dire que M. Deſarps, ou n'entend pas ſes véritables intérêts, ou qu'il s'abuſe: les profits immenſes que doit lui produire ſa découverte ſont imaginaires, & la part qu'il offre dans ces profits, n'eſt qu'un être de raiſon. Tout calcul porte à faux, quand il n'a pas pour baſe une valeur certaine, & cette valeur ne peut ſe multiplier que par les effets.

La dépenſe pour faire exécuter cette machine, étant trop conſidérable, l'Auteur ſe trouveroit dans la néceſſité ou d'abandonner ſon projet, ou de publier ſon ſecret, en démontrant l'effet par la cauſe, & cette derniere alternative ne ſeroit-elle pas préférable?

L'utilité générale de cette découverte étant reconnue, jamais récompenſe ne fut plus légitime & plus méritée de la patrie, que celle à laquelle doit prétendre l'Auteur de cette heureuſe découverte.

AVIS.

Le ſieur *Didier*, demeurant dans l'Abbaye S. Germain des-Prés, rue Cardinal, près la cour du Prince, fabrique & vend toutes ſortes de bonnets & chapeaux à la Françoiſe & à l'Angloiſe, d'une nouvelle invention, & de pluſieurs couleurs, mais plus particuliérement des gris & des noirs. Ces chapeaux ou bonnets, faits dans tous les goûts qu'on peut deſirer, ſont extrêmement commodes pour les Chaſſeurs & pour les Voyageurs, parce que ni la pluie, ni la pouſſiere, ne peuvent point les pénétrer ou les gâter. Cette propriété, qu'on peut qualifier du titre d'ineſtimable, vient de ce qu'ils ſont faits d'un très bon cuir, aprêté & moulé, & qu'ils ſont couverts d'une compoſition des plus ſolides, & qui ne change jamais. Enfin, il n'a point encore paru de bonnets ſemblables juſqu'à préſent; & leur Inventeur, qui ſeul poſſéde le ſecret de les fabriquer, ſe flate qu'on en ſera très-ſatisfait, tant pour leur bonté que pour leur beauté, leur utilité & leur prix. On en trouvera pour les enfans de tout âge.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 22 Août 1767.*

Or de Portugal, à . . .	712	℔	ß	*marc.*
Du Mexique à	704			
Du Perou à	696			
Les guinées à	708			
Ducats à	96			
Or à 23 k. 31. 32 à . .	97	10		*once.*
Or à 20 karats à . . .	82	10		
L'argent à 11 d. 20 g. à .	53	15		
Idem de 11 d. 10 g. à . .	5	15		*marc.*
Piaſtres	48	12	6	

FINANCES.

ÉDIT DU ROI,

Donné à Compiegne au mois de Juillet 1767.

Portant ſuppreſſion des droits aliénés à la Ville de Paris, par les Déclarations des 9 Juillet & 10 Décembre 1758, & conceſſion en faveur de ladite Ville d'un Droit d'Octroi ſur les Vins, Eaux-de-vie, Eſprit-de-vin, Liqueurs, Bieres, Cidres entrant tant par terre que par eau.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. Par le compte qui Nous a été rendu des Mémoires & États qui Nous ont été fournis par les Prévôt des Marchands & Échevins de notre bonne Ville de Paris, en exécution de nos Lettres Patentes du 6 Avril 1764, & qui conſtatent les revenus & les charges de notredite Ville, ainſi que ſa ſituation, relativement à ſes dettes exigibles, Nous avons reconnu qu'il ne Nous étoit pas encore poſſible de prendre une détermination irrévocable, ſur ce qui la concerne; il ne pouvoit être cependant que très-utile au bon ordre, que notre intention eſt d'établir dans ſon adminiſtration, d'aſſurer par notre autorité l'effet des meſures que le zele des Prévôt des Marchands & Échevins leur a dé à fait prendre pour y parvenir, en fixant proviſoirement l'état de ſes dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires, & en ordonnant l'emploi du ſurplus de ſes revenus au remboурſement des rentes conſtituées par notredite Ville, & en établiſſant un Conſeil particulier compoſé d'Officiers de différentes Compagnies du Corps de Ville, pour régler avec les Officiers du Bureau de la Ville, les affaires extraordinaires; il ne Nous a point paru moins indiſpenſable de pourvoir dans le moment actuel, par la conceſſion d'un Octroi, à l'acquit de ſes dettes exigibles, & à la perfection des monumens & édifices publics, qu'elle n'a entrepris que de notre conſentement, & par nos ordres; & qui ſont d'ail-

leurs auſſi utiles pour ſes Habitans, que capables de contribuer à la ſplendeur & décoration de la Capitale de notre Royaume: Nous n'avons pas perdu de vue, qu'en même-temps qu'il étoit convenable que Nous procurions à ladite Ville les ſecours que ſa ſituation, & la néceſſité de ſoutenir ſon crédit, lui rendoient indiſpenſables, il étoit de notre affection pour ceux de nos Sujets qui l'habitent, de ne faire tomber ce ſecours que ſur les objets les moins onéreux. Nous avons préféré par cette raiſon, l'établiſſement d'un ſeul droit ſur les différentes boiſſons & liqueurs, à la continuation des différens droits dont elle jouit en exécution de nos Déclarations des 9 Juillet & 10 Décembre 1758. La perception de ce droit unique, ſera même d'autant moins onéreuſe aux Habitans de notredite Ville, qu'ils éprouveront d'ailleurs une diminution de prix ſur pluſieurs autres denrées de leur conſommation, & les plus néceſſaires, par la ceſſation des droits ſur les bois à brûler, & de dix ſols par chaque cent peſant de marchandiſes d'œuvre de poids & non-d'œuvre de poids, dont la perception avoit été ordonnée & prorogée par nos Déclarations des 10 Décembre 1758 & 21 Nov. 1763: Nous avons en même-temps jugé convenable pour mettre notredite Ville en état de remplir les différens engagemens qu'elle a contractés par nos ordres & de notre autorité, de l'autoriſer à emprunter ſur le produit dudit droit, ſucceſſivement, & aux échéances des différens engagemens, les ſommes que Nous avons reconnu lui être néceſſaires pour y ſatisfaire. A ces cauſes, *&c.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenſes ordinaires de notre bonne Ville de Paris, autres que le paiement des rentes, tant viageres que perpétuelles, demeureront proviſoirem^t. fixées à la ſomme de ſix cens quatre-vingt-un mille cinq cents ſept liv. & celles extraordinaires à la ſomme de 2 cents cinquante-quatre mille livres; & le ſurplus des revenus de notredite Ville, après le paiement des arrérages des rentes perpétuelles & viageres, ſera employé au rembourſement des rentes par elle conſtituées, en commençant par les dettes les plus onereuſes. Voulons que les arrérages, tant des rentes perpétuelles, qui auront été rembourſées, que des rentes viageres qui viendront à s'éteindre, ſoient ajoutés chaque année à la ſomme deſtinée aux rembourſemens.

II. Les Prévôt des Marchands & Échevins continueront d'adminiſtrer ſeuls les affaires ordinaires de notredite Ville; & à l'égard de toutes les affaires extraordinaires, telles qu'établiſſemens nouveaux, emprunts, ventes, Traités, conſtructions nouvelles, arrêtés des comptes de la recette & de la dépenſe, tant ordinaire qu'extraordinaire, & autres affaires majeures, elles ne ſeront réglées par leſdits Prévôt des Marchands & Échevins, qu'appellées avec eux, pour en délibérer, les perſonnes compoſant le Conſeil particulier de Ville.

III. Il ſera, dans un mois au plus tard, à compter du jour de l'enregiſtrement de notre préſent Édit, établi un Conſeil particulier en ladite Ville, lequel ſera compoſé du Prévôt des Marchands qui y préſidera, des quatre Échevins, & de ſix Officiers de ladite Ville; ſçavoir, deux Conſeillers du nombre des Officiers de nos Cours, deux Conſeillers Bourgeois, & deux Conſeillers Quartiniers.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Août 1767.	*Jeudi 20.*	*Vendredi 21.*	*Samedi 22.*
Ac. des Indes.	1250	1247 ½	1247 ½
Emp. de la Com.	387	387	
Prom. à 5 p ⅝.	21	21	
Prom. à 4 p ⅝.			
Bill. de la Com.	410	410	408.
Ac. des Fermes.	837 ½.	835. 32 ½	835. 37 ½
Amortiſſement.	17. 6^m	17. 2^m	16.
2 ſ. p. l. du Dix.		16	16
3^e. Loterie.	20	20	20
Annuités.	409	409	409
Coup. d'An.	78	78	78
Emp. de 50 mil.	31	31	31. 32 ½ 4^m
Emp. de 30 mil.	32 ½	32 ½ 32	32 ½ 32
Col. 1759.			
Canada.	37 ½	37 ½	37 ½ 1. 5^m
4^e. L. Epoques.	23		24. 24 ½ 11^e. 29
Nouette.	31 32. 5. 3^m	31 ½.	
Ac. de la caiſſe.	1100	1100	
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p ⅝			
Languedoc.	8 p ⅝.		

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 68.

DE DUNKERQUE.

ARRIVÉE *de Navires.*

DU premier au 10 Août 1767 il eſt entré dans ce Port 9 Navires François, 6 Anglois, 7 Hollandois & 2 Danois; ſçavoir, des François, les *Deux Freres*, Capitaine *Michel Soctenay*; le *S. Antoine*, Capitaine *Joſeph Wimock*; le *Duc de Bourgogne*, Capitaine *Nicolas de Lille*, venant tous trois d'Iſlande chargés de 126 tonnes de harengs, 186 tonnes & demi de morue, 18 tonnes de colins & langues provenant de leur pêche; l'*Haleine*, Capitaine *Chriſtiaen Ryckman*; le *S. Nicolas*, Capitaine *Nicolas Verbecke* venant tous deux de Londres chargés de 267 buches de bois de campêche, 100 ſaumons 8 barils de plomb, 60 bariques de bœuf ſalé, une partie de fer blanc & d'autres marchandiſes; la *Liberté*, Capitaine *Jacques de Ror*, venant de Niewport chargé de cuivre; le *Saint Jean*, Capitaine *Pierre Coddevin*, venant d'Oſtende chargé de 7 pieces de vin, 23 ballots de toile de differentes ſortes; le *Saint Louis* de Boulogne, Capitaine *Jean Baptiſte Coppin*, venant de Boulogne chargé de 35180 bouteilles vuides; le *Saint François* de Dieppe, Capitaine *Louis Maſſé*, venant de Charente chargé de 5 pieces 145 tiercons d'eau de vie & 1 balle de papier; des Anglois, le *Swift*, Capitaine *Benjamin Bell*, venant de Rocheſter ſur leſt; la *Providence*, Capitaine *Benjamin Dowſin*, venant de Newcaſtle; la *Dorothée*, Capitaine *Thomas Flintoff*; le *Neptune*, Capitaine *John Feaſter*, venant tous deux de Sunderland chargés ainſi que le précédent de charbon de terre; la *Société unie*, Cap. *Alexandre Chiſcholm*, venant de Greneſey chargé de 128 bariques d'eau-de-vie; des Hollandois, la *Bonne Eſpérance*, Capitaine *Direck Janſen Wever*, venant de Londres ſur leſt; les *Deux Freres*, Capitaine *Ary Maat*, venant de Terwer chargé de genievre, de laine & d'autres marchandiſes; le *Jeune Jacques*, Capitaine *Jacques Janſſen*; la *Jalouſie*, Capitaine *Martin Boſcher*, venant tous deux d'Oſtende chargés de toile blanche & rayée, de laine, d'huile & de bois; l'*Anne & Adrienne*, Capitaine *Hannes Willins*, venant d'Amſterdam chargé de mercerie, de quincaillerie, d'acier & d'autres marchandiſes; la *Dame Marie*, Capitaine *Damelis Vanterplat*, venant de Fleſſingue; les *Trois Freres*, Capitaine *Michel Verſtugh*, venant de Dort charges de diverſes marchandiſes; des Danois, les *Quatre Sœurs*, Capitaine *Jean Anderſen*; la *Sainte Anne*, Cap. *J. Nielſen Bukier*, venant tous deux d'Arendall charges de planches & de bois de conſtruction.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 14 Navires François, 8 Anglois & 1 Hollandois; ſçavoir, des François, l'*Aimable Angélique* de Dieppe, Capitaine *Nicolas Maſſe*, allant à la Rochelle; le *Saint Pierre*, Capitaine *Pierre Drouaux*, allant à Dieppe; la *Reine des Anges* de Cherbourg, Capitaine *Felix Pinel*, allant à Cherbourg; la *Samaritaine* de Bordeaux, Capitaine *François Olivier*, allant à Bordeaux tous quatre ſur leſt; l'*Union* du Havre, Capitaine *Robert Chevreuil*; le *Saint Jean*, Capitaine *Robert Vaſſe*; l'*Aimable Nanon* de Dieppe, Cap. *Louis Lemaire*, allant tous trois à Londres; le *Saint Georges*, Capitaine *Pierre Dauſſy*, allant à Douvres; la *Gerbe de bled* de Calais, Capitaine *Jacques Guichon*, allant à Sandwick chargés tous cinq de 761 razieres 1638 ſacs de bled; l'*Etiennette* de Bayonne, Capitaine *Jacques Ducorneau*; la *Vigilante* de Saint Valery en Caux, Capitaine *Nicolas Burette*, allant tous deux à Marſeille chargés de 1494 ſacs de bled; le *Louis le Bien aimé* de Honfleur, Capitaine *Jean Auger*, allant au Havre chargé de charbon de terre; la *Reine Marie* de Libourne, Capitaine *Antoine Chaillon*, allant à Bordeaux chargé d'huile à brûler, d'amidon & de douves; la *Marie Louiſe*, Capit. *Jean Meulenaert*, allant à Rouen chargé de bois de campêche, de ſuif fondu & d'autres marchandiſes; des Anglois, la *Volonté des Peres*, Capitaine *Thomas Harriſſon*, allant à Sunderland; la *Junon*, Cap. *André Mevey*, allant à Chriſtiania tous deux ſur leſt; l'*Amiral Durell*, Capitaine *Pierre Cabot*; la *Marie*, Capitaine *Henri Barbon*, allant tous deux à S. Malo chargés de diverſes marchandiſes; la *Rolly*, Capitaine *Pierre Mollet*, allant à Hambourg; la *Dépêche*, Capitaine *Thomas Goodwin*; la *Sally*, Capitaine *Earl Goodwin*; le *Marchand*, Capitaine *Willaume Gardner*, allant à Londres chargés de vin, d'eau de vie, de fer & d'autres marchandiſes; des Hollandois, les *Trois Freres*,

Capitaine *Sibrant Janſſen*, allant à Amſterdam chargé de ſucre brut & de café ; la *Fortune*, Capitaine *Louis Sabié*, allant à Terveer chargé de jus de réglisse & de différentes marchandiſes.

De Marseille, *le* 10 *Août* 1767.

Arrivée *de Navires.*

Du 3 au 9 Août 1767, il eſt entré dans ce Port 42 Bâtimens François & 9 Etrangers ; des premiers, les Navires l'*Amitié Angélique*, Capitaine *Jean Reynaud* ; de Marſeille ainſi que le ſuivant ; & le *Poſtillon*, Capitaine *Fougeiret*, venoient tous deux de la Martinique chargés de ſucre, de café, de cacao, de coton & de bois de campêche ; les autres venoient d'Acre, de Smyrne, d'Alexandrette, de Saſi, de Tunis, d'Alger, de Mahon, de Valence, de Carthagêne, d'Almerie, de Caſtellamare, de Toſſa, de Tarente, d'Araize, de Corſe, de Saint-Reme, de Nice, d'Oneille, de Savone, de Diano, d'Arles, de Narbonne, d'Agde, de Cette, de Port-Maurice & de Toulon, chargés de différentes marchandiſes.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 52 Bâtimens François & 7 Etrangers ; des premiers, les Navires les *Deux Amis*, Capitaine *Jean Louis Abeille*, de la Ciotat ; la *Marie Madelaine*, Capitaine *Adrien Lamy*, de Cherbourg, alloient tous deux au Cap ; & la *Colombe*, Capitaine *François Iſnard*, de Marſeille, alloit à la Martinique ; les autres alloient à Toulon, à la Ciotat, à Frejus, à Arles, à Cette, à Narbonne, à Saint-Tropés, à Antibes, à Agde, à Bandol, à Gênes, en Corſe, à Cagliari, à Livourne, à Civita-Vecchia, à Salerne, à Palerme, à Carthagêne, à Alicante, à Malaga, à Malthe, en Morée, au Levant, en Syrie, à Cadix, au Havre, chargés de diverſes ſortes de marchandiſes.

De Bayonne, *le* 9 *Août* 1767.

Exportation.

Du 27 Juillet au 8 Août 1767, il a été exporté de cette Ville par 14 Bâtimens Eſpagnols, 2 Hollandois, 1 de Lubeck & 10 François, les marchandiſes ſuivantes ; ſçavoir, pour le *Ferol*, 250 conques de bled d'Inde, 100 barils de farine, 5 tonneaux de vin & 20 balles de différentes marchandiſes ; pour la *Corogne*, 2 tonneaux de vin, 22 milliers de brai, 35 barils de goudron & 50 planches de pin ; pour *Cadix*, 1200 conques de from. & 3000 conques de bled d'Inde ; pour *Bilbao*, 14 balles 800 douzaines de peaux d'agneaux, 9 balles de papier, 6 ballots de toile & draperie, 4 balles de plumes, 21 balles de caſſonnade, 8 pipes 7 pipotes d'eau-de-vie, 21 bariques de vin, 106 milliers de brai ſec ; pour *Saint-Ander*, 750 conques de bled d'inde, 10 caiſſes de ſavon, 2 futailles de lard & 3 tonneaux d'eau-de-vie ; pour *Avilès*, 2 milliers de brai ſec, 6 barils de goudron, 15 bariques de ſoufre & 3 quintaux de bois de campêche ; pour *Gigeon*, 4 quarts de caſſonnade, 10 balles de drap, 6 balles d'étoffes de laine & 16 barils de brai ; pour *Loſtnès*, 800 conques de bled d'inde ; pous *Saint Sebaſtien*, 30 bariques de vin, 16 bariques d'eau de vie, 4 milliers de brai ſec, 54 bariques & barils de goudron ; pour *Hambourg*, 39 bariques de vin, 6 bariques d'eau de-vie, 19 bariques de ſyrop, 30 futailles d'huile de thérébentine & 90 balles de peaux de moutons ; pour *Rochefort*, 860 pieces de bois de conſtruction & 500 planches de pin ; pour la *Rochelle*, 170 barils de brai gras & goudron, 50 traques d'avirons & 2100 planches de pin ; pour l'*Orient*, 100 bariques de vin, 55 bariques de brai, 291 pierres à meule, 60 pains de réſine, & 683 avirons ; pour *Nantes*, 690 milliers de réſine, 1700 planches de pin, 17 balles de laine & 94 peaux de veaux.

Importation.

Il eſt entré dans le même Port pendant le même eſpace de temps 10 Bâtimens Eſpagn. 2 Anglois, 1 Danois, 1 Hollandois & 8 François, faiſant ainſi 22 Bâtimens, dont 4 venant de Louanco, 3 ſur leſt & 1 avec 3000 citrons ; 3 de Saint Sebaſtien, 2 ſur leſt 1 avec quelques meubles ; 1 de Biabeles, 1 de Rochefort ſur leſt ; 2 de Bilbao avec 2 barils de vin, 10 quintaux de bois de campêche & 6 balles de différentes marchandiſes ; 1 de Lisbonne avec 10 pipes d'huile de baleine & ſur leſt ; 1 d'Ecoſſe & 2 de Newcaſtle chargés tous trois de 182 chaldrons 70 tonneaux de charbon de terre & 6 facs de bouchons de liege ; 1 du Havre chargé de 200 razieres de charbon de terre, 63 barils d'amidon & 10 pipes d'huile ; 1 de Marennes ; 1 de Seudres ; 1 de la Perrotine & 3 des Sables-d'Olonne, chargés tous 6 de 334 muids 56 boiſſeaux de ſel.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1767. Du Samedi 15 Août.

AGRICULTURE.

OBSERVATIONS

Sur le ſyſtême des défrichemens, & ſur le projet de la réduction économique.

COmme la culture des terres eſt en France la premiere & la principale ſource des richeſſes, il étoit naturel que la Nation qui s'eſt enfin tournée vers cet objet important, regardât les défrichemens qui ſont un accroiſſement à la culture, comme le moyen le plus ſûr pour produire l'opulence des citoyens & la libération de l'État; auſſi le ſyſtême des défrichemens eſt-il devenu la baſe de toutes les vues économiques, & l'objet des éloges les plus pompeux. Qu'un champ ſoit livré pour la premiere fois à la charrue, fût-il enlevé au bois ou à la pâture, cela s'appelle en agriculture une conquête pour l'État; & comme il eſt dans la nature de s'aggrandir & de pouſſer ſes conquêtes auſſi loin qu'elles peuvent aller, non content des terres incultes & inutiles dans leſquelles apparemment on ſe trouve trop reſſerré, on menace encore d'une prochaine invaſion les communes, du moins celles qui ſont d'un mauvais rapport. Cependant que peut-on eſpérer d'un projet auſſi vaſte, ſi indépendamment des abus & des pertes inſéparables d'un grand nombre de défrichemens, il eſt vrai, comme il ne faut que des yeux pour s'en convaincre, que la plupart de nos terres ſont mal cultivées, c'eſt-à-dire, *ne ſont ni aſſez labourées, ni aſſez fumées*, ſi, comme on le publie, nous manquons *de bras, de beſtiaux, d'engrais, & j'ajoute d'habitations.* En pareil cas la culture n'eſt-elle pas forcément bornée? *Et ſi l'on veut l'étendre, conçoit-on qu'il ſoit poſſible de le faire ſans délaiſſer les terres d'ancienne culture, ou du moins ſans les appauvrir?* Pour moi j'avouerai que cela me paroît de toute impoſſibilité. Loin donc de ne parler que de défrichemens, & de chercher à étendre la culture, je penſe avec l'Auteur de la *Réduction économique*, qu'il eſt néceſſaire de la reſſerrer & de la limiter à la portion des terres qu'on peut faire valoir avec le plus grand avantage, & qu'il faut les améliorer au point de donner au moins dix ſeptiers par arpent, fallût il pour cela réduire les exploitations à moins de moitié. Je n'examine point ici, avec l'Auteur que je viens de citer, ſi dans toutes les terres indiſtinctement, un labour de plus & le double de fumier, préparé tel qu'il le recommande, peuvent donner au juſte le double de production, je le crois, mais cela ne fût-il pas toujours vrai à la rigueur, je n'en regarderois pas moins comme certain, que, principalement dans toutes les terres médiocres, & encore plus dans celles qui ſont mauvaiſes ou négligées, cette amélioration donnera plus que le double & le triple de bénéfice. 1°. Parce qu'en réduiſant les exploitations à la moitié, l'économie des frais par la réduction à cette moitié, bien amendée, ſurpaſſera de beaucoup le profit que rendoit

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

la totalité maltraitée. 2°. *Parce que ces ſortes de terres ne tirant pour ainſi dire toute leur vertu que de la bonne culture*, il eſt certain qu'étant labourées plus ſouvent, & à la profondeur convenable à leur qualité; qu'étant bien *desherbées* par des labours plus fréquents, & engraiſſées avec le double d'un fumier bien adapté à leur nature, & en général tranſporté toujours plutôt que plutard (*a*), il eſt certain, dis-je, que ces ſortes de terres ainſi préparées doivent rapporter, ſans comparaiſon, beaucoup plus qu'elles ne produiſent ſouvent à cauſe de leur mauvaiſe culture.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

Quatriéme & derniere queſtion ſur les dîmes.

Si le Décimateur ſe trouve tout à la fois privé d'exercer ſon droit ſur les nouvelles cultures & ſur les anciennes, nouvellement couchées en herbe, il perdra conſidérablement.

Il ſe trouve des Paroiſſes dont le territoire eſt au quart inculte & vague, d'autres au tiers, & pluſieurs à moitié, & dont le nombre de bras ne ſera pas ſuffiſant, non plus que les facultés pour défricher & continuer la culture ancienne; cependant pour jouir des immunités & des exemptions, les Cultivateurs s'appliqueront préférablement aux défrichemens & pour ne pas paroître contrevenir à l'article 5 de la Déclaration, ni abandonner les anciennes cultures, il les convertira ſucceſſivement en prairies artificielles, à meſure qu'il avancera dans ſes défrichemens, afin de ſe mettre à l'abri de payer aucune dixme de grains & légumes verts & ſecs, & en fruſtrer le Décimateur.

RÉPONSE.

Lorſqu'il ſe rencontre dans une même Communauté une grande quantité de terres vaines, vagues & incultes, ce ne ſont jamais dans les meilleurs fonds de la Paroiſſe; il ne faut donc pas craindre que le Cultivateur néglige ſes meilleurs fonds pour ſe jetter avec préférence dans les terreins médiocres; le propriétaire ſçauroit bien le contenir, il y eſt auſſi intéreſſé que le Décimateur; ni l'un ni l'autre ne retiroient rien de ces terreins en friches & abandonnés, c'eſt une augmentation de revenu futur pour eux lorſqu'ils deviendront cultivés; ils ont donc grand intérêt d'encourager à leurs défrichemens, au lieu de jalouſer le bénéfice du Cultivateur, & les moyens que lui procure le Gouvernement de ſe dédommager de ſes frais & de ſes avances; le Décimateur devroit au moins contribuer à cet encouragement par le ſacrifice de la perte de ce qu'il pourroit prétendre ſur la converſion en herbes de quelques parties des anciens domaines, néceſſaires pour ſoutenir la culture des nouveaux défrichemens; cette converſion tiendra lieu au ſurplus des anciennes jacheres, qui, par-tout, réduiſent la culture des domaines à moitié ou au tiers, leſquelles en cet état, ne produiſent rien au Décimateur.

Suite du Mémoire ſur la Cochenille.

Ce n'eſt pas l'Amérique ſeule qui poſſéde des *gallinſectes* qui produiſent cette couleur, l'Europe a les ſiens. Le *kermes*, autrement nommé *graine d'écarlate*, eſt le produit d'un inſecte de la même claſſe, qui ſe nourrit du chêne verd, arbriſſeau qui croit dans les lieux les plus arides du Languedoc, de la Provence, de l'Eſpagne & des Iſles de l'Archipel. La cochenille ou *graine d'écarlate* de Pologne eſt un autre *gallinſecte* qui ne differe des premiers, qu'en ce que celui-ci vit dans la terre, & n'attaque que la racine d'une plante nommée la *renouée*; mais tous naiſſent, vivent & ſe reproduiſent de même, s'emploient également à la teinture d'écarlate & dans la médecine, & ne different que dans l'emploi qu'on fait de l'inſecte même, ou de ſes œufs. Il en eſt beaucoup d'autres fort nuiſibles aux plantes, dont on ignore les propriétés.

Les Mexicains, ſeuls diſpenſateurs de ce tréſor, diſtinguent deux ſortes de *cochenille*, *la ſilveſtre & la méteſque*. L'une ſe re-

(a) *Toutes ces conditions ſont eſſentielles & abſolument indiſpenſables; c'eſt faute de les réunir qu'il arrive quelquefois qu'une plus grande quantité de fumier ne donne pas proportionnellement une plus grande quantité de productions.*

cueille dans les bois, & ſe nourrit ſans doute indifféremment de toutes les plantes; elle produit moins de teinture, & eſt regardée comme inférieure: la *meteſque* qui prend ſon nom d'une Province où elle abonde, tire vraiſemblablement ſa ſubſtance du *nopal*, & paſſe pour la cochenille la plus eſtimée; il s'en fait trois récoltes par an.

Le temps néceſſaire pour la récolter, eſt à peu près le terme de la durée de la vie de l'animal, qui ne s'étend gueres au-delà de trois mois. La femelle qui eſt ovipare, croît après ſa naiſſance, un certain eſpace de temps ſur les différentes parties de la plante dont elle fait ſon aliment, & qu'elle parcourt fort lentement, à l'aide de pieds très-foibles & difficiles à diſtinguer; elle s'y fixe enſuite, ſans aucun mouvement apparent. Le peu de temps qui lui reſte alors à vivre, eſt employé à reproduire ſon eſpece: elle eſt viſitée dans cet état extérieur d'engourdiſſement, par une petite mouche colorée, que les obſervateurs ont reconnu être le mâle de la *cochenille*, différent d'elle en ce qu'il eſt aîlé, ainſi que celui de la fourmi, & deſtiné à porter dans ſes ſens glacés la ſource d'une nouvelle vie funeſte à ſes Auteurs. De cet accouplement s'enſuit immédiatem^t. une ponte abondante d'œufs, moitié plus petits que la graine de moutarde, & d'un rouge vif, que la femelle dépoſe ſous elle de maniere qu'elle les couve exactement; ce qui fait que l'inſecte, de plat qu'il étoit, devient convexe à meſure que le nombre en augmente. Elle périt enfin dans ce devoir maternel, & ne ceſſe pas, même après ſa mort, d'être utile aux êtres qu'elle vivifie; car le corps, quoique deſſéché, devient par la qualité glutineuſe de ſes chairs, un enduit qui les préſerve des injures de l'air & de l'attaque des inſectes ennemis. Les arbres alors paroiſſent couverts de cet amas d'œufs comme le ſont des ordures des oiſeaux auxquelles ils reſſemblent par leur couleur blanchâtre, les brânches de ceux qui leur ſervent de retraites.

C'eſt dans ce moment que le Cultivateur doit faire ſa proviſion de graine de *cochenille*, en obſervant, comme on fait pour le ver à ſoie, de mettre à couvert, dans le temps des pluies, les rameaux qui en ſont chargés: on les tranſporte, ſitôt que les œufs éclo-ſent, ſur le plan de *raquettes*, diſpoſé pour plus de facilité par alignement, & avec des diſtances ſuffiſantes d'un rang à l'autre, pour pouvoir commodément ramaſſer l'inſecte quand il en ſera temps. Il eſt aiſé de s'appercevoir du moment où les œufs éclo-ſent: l'enduit forcé par l'activité des petits vers éclos qui ſont de la même couleur que les œufs, ſe détache du corps auquel il adhéroit, & leur laiſſe une iſſue. Il paroît importer peu que la poche d'œufs ait été priſe ſur la *raquette* ou ſur toute autre plante; l'inſecte dépoſé ſur celle-ci acquerra ſurement la qualité convenable. La ſeule attention qu'il y ait à faire, eſt de ne pas rejetter les nimphes ou poches qui paroiſſent vuides ou peu convexes; ce ſeroit réduire au célibat la nouvelle Colonie. Le mâle déjà diſtingué par ſon activité & le brillant de ſa figure, jouit encore de la prérogative de naître ſeul & vivipare. On trouve, en ouvrant la nimphe qui le contient, un ver plus gros que ceux qui naiſſent des œufs, nageant dans une liqueur rougeâtre, & qui n'en ſort que décoré de tous ſes attributs.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

COMMERCE.

EXTRAIT DES PAPIERS ANGLOIS, *du 4 Juin 1767.*

Conſidérations ſur l'État de la Marine d'Angleterre depuis la paix.

AUſſitôt que la guerre a été terminée, on n'a parlé que d'économie; la réduction du nombre des Ouvriers des Chantiers du Roi, a été auſſi grande qu'à la paix *d'Aix-la-Chapelle*, quoique le nombre des vaiſſeaux eût augmenté conſidérablement, & qu'ils fuſſent dans un ſi mauvais état au commencement de 1764, qu'ils étoient la plupart hors de ſervice. Le parti dangereux qu'on prit alors de renvoyer une grande partie des Charpentiers de Vaiſſeau, nous a mis dans l'impoſſibilité de rétablir notre marine; car il n'y avoit ſeulement pas aſſez d'ouvriers pour faire dans les Vaiſſeaux les réparations ordinaires qui doivent avoir lieu tous les trois ans; on étoit donc bien

étoigné de pouvoir en conſtruire de nouveaux, & réparer les anciens. Tous les cordages ont été vendus, quoiqu'une grande partie ne fût pas à moitié uſée; l'argent qu'on en a retiré a été appliqué aux différens beſoins de la Marine. Cette ſomme, jointe à celle qui étoit deſtinée au ſervice de mer, a mis nos Miniſtres en état d'épargner de plus en plus les fonds deſtinés à cette dépenſe. Pour acquérir la réputation d'économes & ſe l'aſſurer, ils ont vuidé les magazins & ont réduit la marine dans un triſte état. D'anciens Ouvriers, après quarante ou cinquante ans de ſervice, ont été renvoyés & condamnés à mourir de faim au grand découragement des plus jeunes, qui ont bientôt abandonné un métier qui ne leur aſſuroit point une ſubſiſtance pour leur vieilleſſe, ce qui en a conſidérablement diminué le nombre, & a porté le dernier coup à notre marine. Les choſes étoient dans une ſituation ſi fâcheuſe, lors qu'heureuſement pour la Nation, un Seigneur diſtingué par ſes talens, ſa bonté, ſa ſageſſe & ſes lumieres, fut placé à la tête de ce département. M. le Comte d'Egmont voulut prendre tous les éclairciſſemens poſſibles, il ne ſe laſſa point de faire des recherches; il fut aſſidu dans ſon travail, n'épargna ni ſoins, ni peines, pour s'informer de toutes les circonſtances qui avoient rapport à cette partie, & dans une affaire de ſi grande importance, il ne voulut avoir aucun égard aux intérêts du Particulier. Il fit enrôler quatre cent Charpentiers de Navire, & pour les encourager à travailler ſur les Chantiers juſqu'à la fin des réparations; il fit augmenter leur paye pendant les ſix mois d'été, depuis deux ſols un denier, juſqu'à deux ſols ſept deniers; en vertu de cette augmentation, les Ouvriers s'obligerent de travailler une heure & demie de plus par jour, n'ayant travaillé juſqu'alors que depuis ſix heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir. Il obtint encore une penſion en faveur d'un Charpentier, ſur le nombre de cinquante qui auroit ſervi pendant trente ans ou plus, qui auroit eu une bonne conduite, & qui par ſes infirmités, ſeroit moins en état de continuer ſes ſervices.

Les meſures ſages qu'il a ſçu prendre, ont eu leur effet, & des réparations ont été pouſſées avec tant de vigueur, que notre Marine militaire commençoit à prendre une face nouvelle lorſque ce Seigneur ſe démit de ſa place de Chef de l'Amirauté. Cette retraite cauſa le plus grand chagrin à tous les Ouvriers; & le plus grand dommage à la Marine. Qui pourra le croire? on renvoie encore aujourd'hui nos Ouvriers & nos Conſtructeurs de Vaiſſeaux. On ne craint point de réduire notre Marine au point de dépériſſement où elle étoit avant le Miniſtere du Comte d'Egmont.

COLONIES FRANÇOISES.

DE S. DOMINGUE.

INTRODUCTION

De Negres dans cette Iſle, pendant le cours de l'année 1766.

Il eſt entré dans la rade du Cap 29 Navires négriers qui ont introduit 9102 noirs; ſçavoir, par huit Navires de Nantes, 1972; par cinq du Havre, 1947; par cinq de St. Malo, 1829; par trois de Marſeille, 1004; par quatre de la Rochelle 918; par deux de Monſieur, 671; par un de Dunkerque, 646, & par un de Bordeaux, 115.

Dans la rade du Port-au-Prince, 9 Négriers ont apporté 1967 Noirs; ſçavoir, par trois Navires de Bordeaux 651; par deux de Nantes, 580; par deux de Dunkerque, 437, & par deux de la Rochelle, 299.

A Leogane, ſix Navires ont verſé 2588 Noirs; ſçavoir par trois du Havre 1634, & par trois de Nantes, 954.

A S. Marc ſix Navires ont amené 1424 Negres; ſçavoir, par cinq de Nantes 901; par un du Havre 451, & par un de la Rochelle, 72.

Total. . . 15081 Negres apportés.
Par . . . . 51 Vaiſſeaux.

MORTS.

Au Cap le 18 Mai 1767, le ſieur *Joſeph Deſchamps*, de la Province de Bretagne, âgé de 58 ans.

Le 19, *Dame Marie-Françoiſe Amidieu Duclos*, Créole du Cap, épouſe de M. de *Montalibot*, Officier d'Infanterie, âgée de 32 ans.

On eſt informé par des nouvelles venues de S^t. Domingue, que les Navires le *S. Jean-Baptiſte*, Capitaine *Drieu*; le *S. Etienne*, de Honfleur, Capitaine *Durand*; le *Prince Sauvage*, de Nantes, Capitaine *Maleſcot*; le *Mercure*, de Nantes, Capitaine *Gaſnier de l'Epine*; & la *Flore*, de Bordeaux, Capitaine *Ravard*, doivent être actuellement en route, les quatre premiers pour Nantes, & le cinquiéme pour Bordeaux.

De Cadix.

La Frégate l'*Aventure* eſt arrivée du Perou dans cette baye le 11 Juillet 1767, chargée de 12000 piaſtres fortes en argent pour le compte du Roi; & de 1359733, tant en argent monnoyé & travaillé qu'en or, pour le compte des Négocians, indépendamment de 8628 charges de cacao, 839 quintaux de cuivre, 344 d'étain, 1180 arobes de quinquina, & 87 de laine de Vigogne.

Le Vaiſſeau de guerre Eſpagnol le *Bon Conſeil*, commandé par le ſieur de *Caſſens*, & qui étoit parti de cette Ville pour les Iſles Philipines au mois de Mars 1765, en eſt revenu, & eſt entré en cette baye le 15 de Juillet 1767, après cinq mois de traverſée. Il eſt chargé pour le commerce de 2 lingots d'or, de 37 ballots, 47 paquets, 81 caiſſes, 7 caiſſons & 15 jarres de marchandiſes de Chine; de 14223 livres de canelle, 230 arobes de café, 240 liv. de rubarbe, 40 arobes d'indigo, 150 de ſucre, 13 de cire brute, 65 de thé & 137 livres de coquilles de nacre. Ce même Vaiſſeau a ramené les ſieurs Mabille & Marquas, Pilotes de la Compagnie des Indes de France.

Du Havre, *le 8 Août 1767.*

On a envoyé dans ce Port le 3 de ce mois la copie de l'extrait d'une lettre écrite le 24 Juillet par MM. les Bourguemeſtres & Echevins de Bruges, adreſſée à MM. les Magiſtrats de Dunkerque, qui marque que le 22 Juillet un Brigantin Anglois commandé par le Capitaine *François Stoſte*, chargé de bled venant des côtes de Barbarie, entra dans le petit Port d'Oſtende, d'où on le fit ſortir ſur le champ, ſous le ſoupçon que l'équipage étoit attaqué de mal contagieux. Un grand bâtiment à trois mâts auſſi Anglois, chargé également de bled, & venant des mêmes côtes, cherche dans la Manche quelque Port où il puiſſe aborder. On veille continuellement le long des côtes de Caux depuis ces nouvelles, pour empêcher ces deux bâtimens d'approcher la terre, où l'on craint que les équipages ne s'y faſſent échouer pour ſe ſauver. On a apperçu ces jours derniers un de ces bâtimens vers S. Malo, d'où un exprès a été envoyé en donner avis au Commiſſaire Ordonnateur de la Marine en cette Ville.

CHANGES A PARIS.

Août. 1767	*Lundi 10.*	*Mar. 11.*	*Mer. 12*
Amſterdam.	. . 1 .	55 . . .	. . . .
Londres. .	. . . .	31. 7 8e.	. . . .
Hambourg.	. . . .	169 ¾. . .	. . . .
Madrid. .	. 1 . .	15 5 . .	. . . .
Cadix. . .	. . . .	15 3 6 .	. . . .
Livourne. .	. . . .	95 ½ . .	. . . .
Lyon Août.	. . . .	1 8e. pe. .	. . . .

Navires en armement.

Du Havre, *le 8 Août 1767.*

Le Navire François l'*Harmonie*, Capitaine *le Cointe*, arrivé de Rouen au Havre le 4 Août, avec la moitié de ſa charge, prend le reſte de ſa cargaiſon, & partira le plutôt poſſible pour Lisbonne.

Les Navires Etrangers en charge dans ce même Port, ſont la *Sophie Cornelie*, Capitaine *Overhand*, pour Amſterdam, Interprete M. *Ereham*; & la Galiote le *Prophete Elizée*, Capitaine *Lodewik*, pour Hambourg, Interprete M. *Houſſaye*. Ces deux Navires partiront le plutôt qu'ils pourront.

De Bordeaux, *le 2 Août 1767.*

Suite des Navires en Coutume pour les Iſles.

Numéros 128, l'*Iſabelle*, Armateur M. *Jacob Gradis*; 129, la *Comteſſe d'Egmond*, Armateur M. *Jaure Jeune*, Courtier pour

ces deux Navires le ſieur *Chevret* ; 130, la *Lidie*, Armateur M. *Charetier* ; 131, le *Moule*, Armateur M. *J. J. Boyer* ; 132, le *Grand Pierre*, Armateurs MM. *Goudal* & *Maſſac*, Courtier pour ces trois Navires le ſieur *Guimounet* ; 133, la *Peyrere*, Armateur M. *Laſſus* ; 134, le *Laboureur*, Armateur Md^e. veuve *Duſons*, Courtier pour ces deux Navires le ſieur *Chevret*.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Et Lettres-Patentes sur icelui.

Portant réglement concernant les Brevets ou Lettres de privileges, créés en chacun Art & Métier, par Edit de Mars 1767 ; & les privileges, droits, franchiſes & libertés dont jouiront les Acquéreurs deſdits brevets, tant François qu'Etrangers.

Le Roi s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'Edit du mois de Mars dernier, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné qu'il ſeroit accordé à ceux des Compagnons & Aſpirans de chacun Art & Métier, qu'il lui plairoit choiſir, des brevets ou lettres de priviléges qui leur tiendroient lieu de Maîtriſe ; ſçavoir, douze en chacun art & métier de Paris ; huit dans chacune des Ville, où il y a Cour Supérieure ; quatre dans celles où il y a Préſidial, Bailliage ou Sénéchauſſée ; & deux dans toutes les autres Villes & lieux où il y a Jurande ; de l'effet deſquels brevets ou lettres de privileges, ils jouiroient en ſe faiſant par eux recevoir, ſans être tenus ne payer aucuns frais de réception, ni des formalités de chef d'œuvre, apprentiſſage & compagnonage, dont Sa Majeſté les auroit diſpenſés : Et Sa Majeſté voulant mettre leſdits Compagnons & Aſpirans en Etat de jouir de l'avantage dudit Edit, & en aſſurer l'exécution, en prévenant toutes les difficultés qui pourroient ſurvenir, ſous prétexte qu'elle ne ſe feroit pas ſuffiſamment expliquée par ledit Edit, ſur la nature des frais de réception, dont Sa Majeſté entend que leſdits Compagnons & Aſpirans demeurent diſpenſés, & ſur les droits, franchiſes libertés & privileges dont ils doivent jouir en vertu deſdits brevets ; & deſirant en même temps, dans l'intention où Elle eſt d'employer tous les moyens qui peuvent contribuer à rendre le commerce de ſon Royaume de plus en plus floriſſant, favoriſer les Etrangers qui s'y ſont habitués ou qui pourroient s'y habituer, & les mettre à portée d'y demeurer en ſûreté, de s'y établir & d'y mettre à profit leur induſtrie. Le tout conſidéré : & ouï le rapport du S. De l'Averdy, Conſeiller Ord^re en SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux des Compagnons & Aſpirans qui ſeront admis auxdits brevets ou lettres de privileges, créés en chacun art & métier, par Edit du mois de Mars dernier, payeront en ſes revenus caſuels la finance qui ſera fixée par les rôles qui ſeront arrêtés au Conſeil : Veut Sa Majeſté que ſur la quittance de finance qui leur ſera délivrée par le Tréſorier deſdits revenus caſuels, dûment contrôlée, & qui leur tiendra lieu de brevet, ils ſoient incontinent reçus & inſtallés ſans difficulté, par les Baillis & Sénéchaux ou autres Juges qu'il appartiendra ; & qu'il jouiſſent deſdites Maîtriſes, avec tels & ſemblables droits, franchiſes, libertés & privileges dont jouiſſent les autres Maîtres-Jurés deſdits Métiers, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun chef-d'œuvre ou expérience, ni ſubir aucun examen, payer banquets, droits de Confrairie & de boites, ni aucuns autres droits, quels qu'ils puiſſent être, que les Jurés de chaque métier ont accoutumé de prendre & faire payer à ceux qui veulent être reçus Maîtres, dont Sa Majeſté entend qu'ils ſoient & demeurent diſpenſés & exceptés.

II. Pourront les pourvus des brevets ou porteurs de quittances de finance en tenant lieu, enſuite de leur réception en la maniere portée par le précédent article, mettre & tenir ſur les rues & en tels lieux & endroits que bon leur ſemblera, étaux, ouvroirs & boutiques garnies d'outils & autres choſes néceſſaires, pour l'uſage & exercice de leurs métiers, tout ainſi & de même maniere que les autres Maîtres ayant fait chef-d'œuvre & expérience : Veut en outre Sa Majeſté qu'ils ſoient appellés en toutes aſſemblées & viſites ; qu'ils puiſſent être Gardes & Jurés deſdits métiers ; & qu'ils jouiſſent, & après leur décès, leurs veuve & enfans, des mêmes facultés, privileges, franchiſes & libertés dont jouiſſent & ont droit de jouir les anciens Maîtres-Jurés, ſans aucune diſtinction ni différence, en contribuant par eux aux charges de la Communauté, tout ainſi que les autres Maîtres.

III. Ordonne Sa Majeſté que les Etrangers qui ſont réſidens dans le Royaume, ou qui pourroient s'y habituer, ſeront admis à lever leſdits brevets & lettres de privileges ; & que ceux qui en ſeront pourvus & qui y auront été reçus, ſeront & demeureront exempts du droit d'aubaine, & jouiront de tous les privileges, droits, franchiſes & libertés attachés auxdits brevets, ainſi que les ſujets de Sa Majeſté, naturels & régnicoles : Entend Sa Majeſté qu'ils puiſſent réſider dans le Royaume, y exercer leur commerce, art ou métier, y tenir & poſſéder tous les biens-meubles immeubles & qu'ils pourroient avoir acquis ou acquérir ci-après, ou qui leur ſeront donnés, légués ou délaiſſés ; en jouir, ordonner & diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté, donations entre-vifs ou autrement, ainſi que de droit leur ſera permis : Veut pareillement Sa Majeſté, qu'après leur décès, leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, héritiers ou autres, puiſſent leur ſuc-

céder, pourvu qu'ils ſoient Régnicoles, tout tout ainſi que les vrais originaires, & qu'ils puiſſent ſuccéder à leurs parens demeurans dans le Royaume, de même que s'ils étoient originairement natifs d'icelui : Renonce en conſequence Sa Majeſté, à leur égard, à tous droits d'aubaine & autres, & ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus de payer à Sa Majeſté, ni aux Rois ſes ſucceſſeurs, aucune finance ni indemnité, dont Sa Majeſté leur fait don & remiſe. N'entend Sa Majeſté que les Etrangers pourvus deſdits brevets, & leurs enfans nés hors du Royaume, puiſſent, ſous prétexte des exemptions & franchiſes portées par le préſent article, être admis à aucunes charges, offices ou emplois qui ne peuvent être poſſédés que par ſes ſujets naturels, qu'au préalable, ils n'aient obtenu des lettres de naturalité, & qu'elles n'aient été enregiſtrées en la maniere accoutumée.

IV. ORDONNE au ſurplus Sa Majeſté que ledit Edit du mois de Mars dernier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, *&c.*

LETTRES-PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, *&c.* Nous étant fait repréſenter en notre Conſeil, l'Edit du mois de Mars dernier, par lequel nous aurions ordonné qu'il ſeroit accordé à ceux des Compagnons & Aſpirans de chacun Art & Métier, qu'il nous plairoit choiſir, des brevets ou lettres de privileges qui leur tiendroient lieu de Maîtriſe ; ſçavoir, douze en chacun Art & Métier de Paris ; huit dans chacune des Villes où il y a Cour Supérieure ; quatre dans celles où il y a Préſidial, Bailliage ou Sénéchauſſée ; & deux dans toutes les autres Villes & lieux où il y a Jurande ; de l'effet deſquels brevets ou lettres de privileges, ils jouiroient en ſe faiſant par eux recevoir, ſans être tenus de payer aucuns frais de réception, ni des formalités de chef-d'œuvre, apprentiſſage & compagnonage, dont nous les aurions diſpenſés : Et voulant mettre leſdits compagnons & Aſpirans en état de jouir de l'avantage de notre Edit, & en aſſurer l'exécution, en prévenant toutes les difficultés qui pourroient ſurvenir, ſous prétexte que nous ne nous ſerions pas ſuffiſamment expliqués par notredit Edit, ſur la nature des frais de réception, dont nous entendons que leſdits Compagnons & Aſpirans demeurent diſpenſés, & ſur les droits, franchiſes, libertés & privileges dont ils doivent jouir en vertu deſdits brevets ; & deſirant en même temps, dans l'intention où nous ſommes d'employer tous les moyens qui peuvent contribuer à rendre le commerce de notre Royaume de plus en plus floriſſant, favoriſer les Etrangers qui s'y ſont habitués ou qui pourroient s'y habituer, & les mettre à portée d'y demeurer en ſûreté, de s'y établir, & d'y mettre à profit leur induſtrie. A quoi nous avons pourvu par l'Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, & pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées. **A CES CAUSES**, *&c.*

ARTICLE PREMIER.

CEUX des Compagnons & Aſpirans qui ſeront admis auxdits brev. ou lett. de privileges, créés en chacun Art & métier, par notre Edit du mois de Mars dernier, payeront en nos revenus caſuels, la finance qui ſera fixée par les rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil. Voulons que ſur la quittance de finance qui leur ſera délivrée par le Tréſorier deſdits revenus caſuels, dûment contrôlée, qui leur tiendra lieu de brevet, ils ſoient incontinent reçus & inſtallés ſans difficulté, par les Baillis, Sénéchaux ou autres Juges qu'il appartiendra ; & qu'ils jouiſſent deſdites Maîtriſes, avec tels & ſemblables droits, franchiſes, libertés & privileges dont jouiſſent les autres Maîtres-Jurés deſdits métiers, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun chef-d'œuvre ou expérience, ni ſubir aucun examen, payer banquets, droits de Confrairie & de boîte, ni aucuns autres droits, quels qu'ils puiſſent être, que les Jurés de chaque métier ont accoutumé de prendre & faire payer à ceux qui veulent être reçus Maîtres, dont nous entendons qu'ils ſoient & demeurent diſpenſés & exceptés.

POURRONT les Pourvus deſdits brevets ou Porteurs de quittance de finance en tenant lieu, enſuite de leur réception en la maniere portée par le précédent article, mettre & tenir ſur les rues & en tels lieux & endroits que bon leur ſemblera, étaux, ouvroirs & boutiques garnies d'outils & autres choſes néceſſaires pour l'uſage & exercice de leurs métiers, tout ainſi, & de même maniere que les autres Maîtres ayant fait chef-d'œuvre & expérience. Voulons en outre qu'ils ſoient appellés en toutes aſſemblées & viſites, qu'ils puiſſent être Gardes & Jurés deſdits métiers ; & qu'ils jouiſſent, & après leur décès leurs veuve & enfans, des mêmes facultés, privileges, franchiſes & libertés dont jouiſſent & ont droit de jouir les anciens Maître Jurés, ſans aucune diſtinction ni difference, en contribuant par eux aux charges de la Communauté, tout ainſi que les autres Maîtres.

III. ORDONNONS que les Etrangers qui ſont réſidens dans notre Royaume, ou qui pourroient s'y habituer, ſeront admis à lever leſdits brevets & lettres de privileges ; & que ceux qui en ſeront pourvus & qui y auront été reçus, ſeront & demeureront exempts du droit d'aubaine, & joutront de tous les privileges, droits, franchiſes & libertés attachés auxdits brevets, ainſi que nos ſujets naturels & régnicoles. Entendons qu'ils puiſſent réſider dans notre Royaume, y exercer leur commerce, art ou métier, y tenir & poſſéder tous les biens-meubles & immeubles qu'ils pourroient avoir acquis ou acquérir ci-après, ou qui leur ſeront donnés, légués ou delaiſſés ; en jouir, ordonner & diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté, donation entre-vifs ou autrement, ainſi que de droit leur ſera permis. Voulons pareillement qu'après leur décès, les enfans nés & à naître en légitime mariage, héritiers ou autres, puiſſent leur ſuccéder, pourvu qu'il ſoient Régnicoles,

tout ainſi que les vrais originaires, qu'ils puiſſent ſuccéder à leurs parens demeurans dans le Royaume, de même que s'ils étoient originairement natifs d'icelui. Renonçons en conſéquence à leur égard, à tous droits d'aubaine & autres; & ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus de nous payer, ni aux Rois nos ſucceſſeurs, aucune finance ni indemnité, dont nous leur faiſons don & remiſe. N'entendons néanmoins que les Etrangers pourvus deſdits brevets, & leurs enfans nés hors du Royaume, puiſſent, ſous prétexte des exemptions & franchiſes portées par le préſent article, être admis à aucunes charges, offices ou emplois qui ne peuvent être poſſédés que par nos ſujets naturels, qu'au préalable ils n'aient obtenu des lettres de naturalité, & qu'elles n'aient été enregiſtrées en la maniere accoutumée.

IV. ORDONNONS au ſurplus que notre Edit du mois de Mars dernier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. SI VOUS MANDONS, *&c.*

Regiſtrées, oui, &c.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *du 27 Juillet 1767.*

Portant réglement pour les Joailliers-Fauſſetiers.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 12 Août 1767.*

Or de Portugal, à . . .	712#	ß		marc.
Du Mexique à . . .	704			
Du Perou à	698			
Les guinées à	710			
Ducats à	96			
Or à 23 k. 31. 32 à . .	98	10		once.
Or à 20 karats à . . .	82	10		
L'argent à 11 d. 20 g. à .	53	15		marc.
Idem de 11 d. 10 g. à . .	51	15		
Piaſtres	48	12	6	

FINANCES.

CHARGES A VENDRE.

QUatre charges de Greffier en chef du Bureau des Finances de Bordeaux.

La premiere & principale donnant de gages	1791#	13ß	4d.
Pour les écritures, voyages & meſſagerie . . .	250		
Pour nouveaux gages, .	216	13	4
TOTAL	2258	6	8
Celle de Garde-minute & expédition des Ordonnances de l'Intendant, a de gages . .	45#		
Et les deux autres de la création de 1713, donnant 160# chacune, de gages ont le droit du tiers des émolumens, tant en finances, domaine que voirie & celui de ſignature à l'excluſion de tous les autres Greffiers. .	320		
Pour partie des rentes .	40		
	415		

Les émolumens de toutes ces charges vont de 900 à 1100# par an.

Les prérogatives ſont les mêmes que celles de MM. les Tréſoriers de France, qui acquierent la nobleſſe au troiſiéme dégré, exemption de tutelle, *&c. &c.* Ces charges ſont auſſi exemptes du droit de paulette, l'ayant racheté en corps avec MM. les Tréſoriers de France en 1743. Il faut s'adreſſer à M. *Duſvin*, Receveur des décimes, rue Mautrec à Bordeaux.

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Août 1767.	*Lundi 10.*	*Mardi 11.*	*Mercredi 12.*
Ac. des Indes. .	. . . . .	1247 ½ 50 . .	1247 ½ . . .
Emp. de la Com.	. . . . .	385	385 . . . .
Prom. à 5 p ⅝. .	. . . . .	22. 1. 3m . .	22 . . . .
Prom. à 4 p ⅝. .	. . . . .	40	39 ½ 40 . . .
Bill. de la Com.	. . . . .	410. 9 . . .	410 . . . .
Ac. des Fermes.	. . . . .	830	830 . . . .
Amortiſſement.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
2ſ. p. l. du Dix.	. . . . .	17	16 ½ . . . .
3e. Loterie. .	. . . . .	21	21 . . . .
Annuités. . .	FESTE.	. . . . .	410 . . . .
Coup. d'An. .	. . . . .	78	78 . . . .
Emp. de 50 mil.	. . . . .	31. 31 ½ . .	31 . . . .
Emp. de 30 mil..	. . . . .	32 ½	32 ½ . . . .
Col. 1759. . .	. . . . .	. . . . .	33. 35 ½ 20m .
Canada. . .	. . . . .	38. 37 ½. . .	37 ½. . . .
4e. L. Epoques.	. . . . .	. . . . .	23 ½ 11e. 28 ½
Nouette. . .	. . . . .	31	31 . . . .
Ac. de la caiſſe .		. . . . .	1070 dup. 60 .
CONTRATS.			
Sur la Ville.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
A 4 p ⅝. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Languedoc. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 65.

De St. Domingue.

Prix des Marchandiſes de la Colonie.

IL n'y a eu aucune variation aux Cayes & à Saint-Marc.

AU PORT AU PRINCE, le 5 Février 1767, le ſucre blanc, de la premiere qualité, 42 à 50 liv.; le brut, ſans prix fixe; l'indigo bleu, de 7 à 7 liv. 10 ſols; le cuivré, de 4 liv. 10 ſols à 5 liv.; le café, de 16 à 16 ſols 6 den.; le cacao, 16 ſols 6 den.; le coton, 190 liv. *le cent.*

AU CAP, le 10 Février, le ſucre blanc, de la premiere qualité, de 48 à 60 liv., il y en a eu de vendu 64 liv.; le commun, de 30 à 45 liv.; le brut, de 18 à 25 liv.; l'indigo bleu, de 7 à 8 liv.; le cuivré, de 5 à 6 liv.; le café nouveau, de 17 à 17 ſols 6 den.; le vieux, de 13 à 16 ſols; le coton, de 215 à 220 liv.; les cuirs, de 6 à 9 liv.; les piaſtres gourdes, 37 & demi pour cent.

PRIX *des marchandiſes de France*

AU PORT AU PRINCE, le 5 Février, le vin vieux, 180 liv.; le nouveau, de 150 à 160 liv.; la farine de Moiſſac, de 85 à 90 liv.; le bœuf d'Irlande, de 66 à 90 liv. *le baril*; le petit ſalé, 30 liv. *l'ancre*; l'huile, de 30 à 36 liv. *la cave*, chandelle, 30 ſols *la livre*; le ſavon, 90 liv. *le cent.*

AU CAP, le 10 Février, le vin vieux, de 160 à 180 liv.; le nouveau, de 120 à 150 liv.; la farine de Moiſſac, de 70 à 75 liv.; la commune, de 50 à 60 liv.; le bœuf, de 60 à 75 liv. *le baril*; le beurre, 15 ſols *la livre*; le petit ſalé, de 30 à 33 liv. *l'ancre*; l'huile, de 18 à 45 liv., *la cave*; le ſavon, de 80 à 90 liv. *le cent.*

Cours du Fret.

AU PORT AU PRINCE, le ſucre blanc, 14 den.; le brut, 15 den.; l'indigo, 27 den.; le café, 18 den.; le coton, 42 den.

AU CAP, le ſucre blanc, 12 den.; le brut, de 14 à 16 den.; l'indigo, de 20 à 24 den. & pour le Havre, 36 den.; le café, de 15 à 18 den.; le coton, de 24 à 30 den. & pour le Havre, 36 deniers.

De l'Orient, *le 4 Août 1767.*

La Frégate du Roi la *Fortune Ambulante*, & le Navire le *Doyard*, de Nantes, Capitaine *Araud*, ſont ſortis de ce Port pour aller aux Iſles de France & de Bourbon.

De Marseille, *le 28 Juillet 1767.*

Arrivée *de Navires.*

Du 20 au 26 Juillet 1767 il eſt entré dans ce Port 23 Bâtimens François & 9 Etrangers, venant de Gallipoli, de Candie, d'Alger, de Mazaron, de Cadix, de Mahon, d'Almerie, de Denia, de Barcelonne, de Caſſis, de Calabre, de Collo, de Civita-Vecchia, de Livourne, de Gênes, de Nice, de Savone, de Luan, de Port-l'Abbé, de Cette, d'Arles, d'Agde & de Toulon, chargés de cuirs, de charbon de terre, d'huile, de miel, de riz, de bled, de ſeigle, de farine, de millet, d'avoine & de diverſes autres marchandiſes.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 23 Bâtimens François & 6 Etrangers, allant a la Ciotat, à Cagne, à Cette, à Arles, à Cannes, à Agde, à Bandol, à Gênes, à Cagliari, à Valence, à Palerme, à Mahon, à Cadix, à Carrara, en Morée, au Levant, à Salonique, à Alexandrie & à Smyrne, chargés de diverſes marchandiſes, d'épicerie, de droguerie, de mercerie & autres.

De Bayonne, *le 25 Juillet 1767.*

Exportation.

Du 13 au 24 Juillet 1767, il eſt ſorti de ce Port 11 Navires Eſpagnols & 8 François, dont 6 allant à Saint-Ander, 2 à Rivadeos, 1 à Bega, 1 au Ferol, 5 à Nantes, 1 à Aurai, 1 à l'Orient, 1 à Saint Gilles, & 1 à la Rochelle. Il a été exporté par ces différens Navires les marchandiſes ſuivantes; ſçavoir, pour *Saint Ander*, 1940 conques de froment, 80 bariques de vin, 80 milliers de brai, 30 barils de goudron, 400 quintaux de cordages, 1 ballot de mercerie; pour *Rivadeos*, 24 bariques d'eau de-vie, 10

pipotes de vin, 2 barils de ſucre, 12 milliers de brai, 10 barils de goudron; pour *Bega*, 6 futailles 15 caiſſes de quincaillerie, 3 balles de draps & chapeaux; pour le *Ferol*, 50 bariques de vin; pour *Nantes*, 402 milliers de réſine, 88 milliers de brai, 60 bariques de goudron, 20 traques d'avirons, 680 planches de pin, 78 quintaux de fer, 1328 bouteilles d'eau-de vie; pour *Auray*, 4 milliers de réſine, 31 traques d'avirons & 1000 planches de pin; pour l'*Orient*, 50 bariques de vin, 120 bariques de brai, 650 avirons & 300 pierres à meule; pour *Saint Gilles*, 14 milliers de brai & réſine, & 2100 planches de pin; pour la *Rochelle*, 2664 bouteilles de vin, 163 barils de brai & goudron & 1000 planches de pin.

IMPORTATION.

Il eſt entré dans ce même Port pendant le même eſpace de temps 15 Navires Eſpagnols, 1 Hollandois & 11 François; ſçavoir, 1 venant de Saint Ander, 2 de Plaencia, 1 de S. Jean-de-Luz, 1 de Saint Ogne, 1 de Candas, 1 de Rivadeos, 1 de Bordeaux, tous huit ſur leſt en ſable & en pierre, 5 de Bilbao chargés de 12 futailles, 12 tierçons d'huile de poiſſon & différentes marchandiſes; 1 de Vega avec 1500 citrons, 1 de Saint Sebaſtien avec 48 pierres à meules, 1 d'Avilles avec 6 bariques de vin, 15 bariques vuides & 5 tonneaux de leſt en pierres, 2 de Saint Sebaſtien avec 17 bariq. d'huile de morue, 9 ballots 4 ſacs de cacao, 59 quintaux de fer, 304 pierres à meules; 1 de Saint Jean de Luz avec 4 quintaux de pierres, 1 de la Côte du Cap Breton à vuide, 1 de Bordeaux avec 67 futailles de ſucre, 39 futailles de cacao, 10 bariques de vin, & 2 bar. de pelleterie: 2 de la Perrotine, 2 des Sables d'Olonne, 1 d'Oleron, & 1 de Saint Gilles, chargés tous ſix de 320 muids 61 boiſſeaux de ſel.

DE LA ROCHELLE, *le 1^er^ Août 1767.*

ARRIVÉE *de Navires.*

Il eſt entré dans ce Port depuis quelques jours les Navires le *Marquis de Narbonne*, Capitaine *le Mire*, *l'Archimede*, Capitaine *Bertaud*; & la *Fauvette*, Capitaine *Hardy*, venant du Port-au-Prince & de Saint Marc chargés de dix boucauts 24 bariques, 1 tierçon 6 quarts d'indigo, 538 bariques 39 quarts de ſucre brut, 68 bariques 25 quarts 2 ancres de ſucre blanc, 36 boucauts 173 bariques 1 tierçon 215 quarts 31 ſacs 3 ancres de café, 69 balles 32 demi balles de coton & 1 quart de caret.

DU HAVRE, *le 6 Août 1767.*

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 1 au 6 Août 1767, Il eſt entré dans ce Port 10 Navires françois & étrangers; ſçavoir, *la Fidelle*, Capitaine *Ancelot*, du Havre, venant de Saint Marc en quarante-trois jours de traverſée, chargé de marchandiſes des Colonies; l'*Aimable Société*, Capitaine *Frechon*, du Havre, venant de Londres chargé de tabac pour Paris; le *Louis le Bien Aimé*, Capitaine *Jean Auger*, de Honfleur, venant de Dunkerque chargé de plaques & de baguettes de cuivre, de fuſils, de couteaux, de plomb à giboyer, d'elixir, de riz & de charbon de terre; la Galliote Hollandoiſe le *Prophete Eliſée*, Capitaine *Lodewyk*, venant de Hambourg; la *Sophie Cornelie*; Capitaine *Owehand*, Hollandois, venant de Caen, tous deux ſur leſt; *la Paix*, Capitaine *Jacob Hobbes*, Hollandois, venant d'Amesford avec du tabac en feuilles; *la Catherine*, Capit *Georges Burton*, Anglois, ainſi que le ſuivant, venant de Newcaſtle; *la Polly*, Capitaine *Guillaume Hut Chinſon*, venant d'Angleterre, chargés tous deux de de charbon de terre, de plomb & de meules à Taillandier; *la Fortune*, Capitaine *Jens Olſen*, de Norvege, venant de Mos, chargé de planches, de demi planches & de petits mâts de ſapin; le *Saint Dominique*, Capitaine *Domingo d'Eguillor*, Eſpagnol, venant de Rouen avec diverſes marchandiſes *.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps, 9 Navires françois & étrangers; ſçavoir, la *Marie*, Capitaine *Prevoſt*, du Havre, déja parti le 27 Juillet rentré de relâche le 31, & ſorti pour la ſeconde fois le 2 Août, allant à la Martinique; l'*Amitié*, Cap. *Nurman*, Hollandois, allant à Roterdam; la *Chriſtine*, Capitaine J. *Rinſiée*, de Falmouc, allant dans ce même endroit ſur leſt, ainſi que le précédent; le *Diedericka*, Capitaine *Diederik Lampe*, & l'*Ebenezer*, Capitaine *Ole Wnding*, tous deux Danois, & allant l'un & l'autre à Bilbao avec le reſte de leur chargement, conſiſtant en morue ſalée, rogue de poiſſon, poiſſon ſec **; *la Ville de Fecamp*, Capitaine *Augé*, Pere, de Fecamp; allant à Briſtol; le *Saint Jean*, Cap. *Villon*, de Honfleur, allant à Londres; la *Betſey*, *** Cap. *Jean Rowe*, de Falmouc, de relâche au Havre, allant à Cowes, chargé tous trois de 1809 quintaux de farine, 764 quintaux, 10 livres d'avoine; le *Chardon*, Capitaine *Bakker*, allant à Hambourg charge de 285800 livres de ſucre, 76179 liv. de café, 735 liv. d'indigo & 7000 liv. de bois de gayac.

---

* *Ce Navire charge actuellement au Havre de la farine pour la Corogne.*

** *Ces Navires ont de plus chargés quelques pieces de ſoierie, de draperie & de toile pour leur Pays.*

*** *Ce Navire a chargé au Havre pour Falmouth* 100 *mines d'avoine &* 80 *mines d'orge.*

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE*,
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1767. Du Samedi 8 Août.

AGRICULTURE.

DE PHILADELPHIE, *le 25 Mai 1767.*

ON a appris par le Capitaine Harper qui eſt arrivé dans cette Ville le 24 d'Antigoa, qu'il y avoit toute apparence que les récoltes ſouffriroient beaucoup de la ſechereſſe, n'étant point tombé de pluie depuis trois ſemaines avant ſon départ, & que les moulins étoient arrêtés faute de vent. La ſechereſſe a brulé les cannes.

D'ÉDIMBOURG.

La pratique de réunir pluſieurs petites fermes en une ſeule, ſur-tout dans les Provinces au Sud & à l'Oueſt de l'Écoſſe, eſt devenue ſi commune, que le plus grand nombre des Habitans de la Campagne ont été chaſſés de leurs chaumieres, & réduits à la plus affreuſe miſere.

DE LONDRES.

Il eſt arrivé dans les premiers jours de Juillet, dans la Tamiſe, pluſieurs Vaiſſeaux chargés de froment. Les cargaiſons de ces Vaiſſeaux conſiſtent en 7485 quarters, outre une grande quantité d'orge, d'avoine & d'autres grains. Il a été apporté depuis le 23 Mars dernier, dans le Port de Londres, 115497 quarters de froment dont la plus grande quantité a été achetée pour les marchés de la Province.

On a appris par le *Weimouth*, Capitaine *Bartelet*, actuellement ſur le chantier, & qui a apporté en Angleterre une baleine & trois mille veaux marins, que lorſqu'il partit, il laiſſa le *Yonng Eagle*, Capitaine *Diſayton*, & pluſieurs autres Vaiſſeaux qui avoient pris des baleines dont les côtes avoient douze pieds, & que l'on avoit tout lieu de former les plus belles eſpérances ſur les ſuccès de la pêche.

Suite des queſtions ſur les dixmes, propoſées par MM. du Bureau d'Agriculture du Mans.

DEUXIÉME QUESTION.

Des terres en friche & *brouſſil*, qui n'ont jamais été labourées ni récoltées, ou dumoins depuis très-long-temps, mais qui ſervent ſeulement à faire vaguer les beſtiaux, chevaux, vaches, moutons, *&c.* & principalement le mouton dont on fait un commerce aſſez conſidérableen certains cantons, quand elles ſont partie de domaines affermés qui payent taille vingtiéme, *&c.* doivent-elles en être diſtinctes, lorſquelles ſeront défrichées, labourées & cultivées, pour être exemptes de dixmes & déchargées de taille, vingtiéme, *&c.* en faveur de leur nouvelle culture & production?

RÉPONSE.

Les terreins qu'on préſente dans cette ſeconde queſtion, ſont proprement dits,

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France